SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision
Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26
Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr **Site : www.sntpct.fr**
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L 2121-1 et s. du C.T.

Convention collective de la Production cinématographique et et de film publicitaires

Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1er juillet 2025

Il n'y a pas de limite à la diminution progressive de nos salaires minima.

Pour ce semestre, la revalorisation des salaires minima garanti, ce sera 0 % !

Cela devient une habitude…

Faire droit à la demande pressante des Syndicats de producteurs de maintenir les diminutions de salaires irrégulières sur certains films en ratifiant le renouvellement de l'Annexe III pour 5 ans, inscrivait dans son sillage la prolongation du blocage de nos salaires minima garantis :

- autrement dit céder — sans même chercher à constituer une force unie — à de telles demandes en colportant pour susciter la crainte qu'à défaut de ce renouvellement, les 3 Syndicats de producteurs dénonceront la Convention collective étendue, ce qu'ils n'ont jamais osé revendiquer ;
- autrement dit, céder face au chantage à l'emploi qu'ils nous font ;

c'est leur permettre d'estimer qu'après la prolongation des dispositions de cette Annexe, nous nous plierons au reste :

Autrement dit de telles concessions ne sauraient les amadouer, bien au contraire.

Le SNTPCT, ayant déposé comme tous les 6 mois une demande écrite de revalorisation des salaires minima garantis :

- Conforme à l'article 10 du Titre II de la Convention collective qui prévoit que la revalorisation des salaires prend en compte l'indice INSEE des prix à la Consommation,
- Et prenant en compte le rattrapage du retard accumulé sur la durée,

dont la résultante est de **8,95 %.**

La réponse des trois Syndicats de producteurs à notre demande est désespérément la même :

> « *Comme nous nous y étions engagés, nous revenons vers vous sur vos souhaits de revalorisation de 8,95 % des minima de rémunérations du titre II au 1er juillet 2025.*
>
> *Le sujet des revalorisations salariales a fait l'objet de discussions au sein de nos instances avec les producteurs membres de nos organisations professionnelles.*
>
> *La demande de revalorisation, bien que jugée légitime, ne peut être accueillie dans le contexte économique actuel.* »

Autrement dit, ce n'est jamais le moment, ils considèrent que nos salaires minima ne dépendent pas de nos compétences, de nos savoirs, de ce que nous apportons artistiquement et techniquement à la qualité des films, qu'ils passent par profits et pertes sans scrupule manifeste,

non, ils ne dépendent que de la conjoncture et du maintien de leurs marges et de celles de leurs cofinanceurs !

Pourtant, la conjoncture actuelle et la réticence de certains investisseurs au regard du risque que font courir les aléas de l'exploitation des films devraient les pousser à renforcer leur exigence et le maintien de la valeur de notre travail ;

et ne pas se laisser emporter dans la spirale auto-alimentée du manque de co-investissement, de la compression fort coûteuse des temps de préparation (parfois au risque de se lancer en production, au petit bonheur la chance, sans garantie de boucler ledit financement).

À quoi s'ajoute la non-réponse du CNC à notre demande que soit examinées les conséquences délétères de la financiarisation de la Production des films.

Or il est aujourd'hui capital de restaurer la responsabilité qui incombe aux Producteurs délégués eu regard à la qualité artistique et technique des films qu'ils produisent et la liberté d'expression qu'ils doivent pouvoir revendiquer pour les auteurs et pour eux-mêmes.

Ce sont elles qui déterminent l'accès et le succès auprès du public (Pour l'heure, le CNC consent simplement à examiner — avec une extrême précaution — la capacité des films à trouver une diffusion en salles qui ne les pénalise pas, les uns au dépens aux autres.)…

- 8,95 % : le glissement de nos salaires minima vers le bas se poursuit… Jusqu'où ?

La conclusion s'impose d'elle-même : **le maintien de notre niveau de vie ne dépend que de notre capacité à nous rassembler syndicalement et à envisager l'action sur les films.**

ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 8,95 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	1 009,05	25,23	1 099,36	27,48
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 069,67	26,74	1 165,41	29,14
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 211,99	30,30	1 320,46	33,01
Électricien de prise de vues cinéma	1 009,05	25,23	1 099,36	27,48
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 069,67	26,74	1 165,41	29,14
Conducteur de groupe cinéma	1 123,02	28,08	1 223,53	30,59
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 211,99	30,30	1 320,46	33,01
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	1 041,16	26,03	1 134,35	28,36
Machiniste de construction cinéma	1 044,21	26,11	1 137,66	28,44
Électricien de construction cinéma	1 044,21	26,11	1 137,66	28,44
Peintre de décor cinéma	1 090,83	27,27	1 188,45	29,71
Menuisier de décor cinéma	1 089,85	27,25	1 187,39	29,68
Peintre en lettres de décor cinéma	1 145,46	28,64	1 247,98	31,20
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 145,46	28,64	1 247,98	31,20
Serrurier de décor cinéma	1 145,46	28,64	1 247,98	31,20
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 145,46	28,64	1 247,98	31,20
Staffeur de décor cinéma	1 145,46	28,64	1 247,98	31,20
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 221,14	30,53	1 330,43	33,26
Maquettiste de décor cinéma	1 221,14	30,53	1 330,43	33,26
Sculpteur de décor cinéma	1 250,90	31,27	1 362,86	34,07
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 120,73	28,02	1 221,03	30,53
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 120,73	28,02	1 221,03	30,53
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 131,24	28,28	1 232,49	30,81
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 216,69	30,42	1 325,58	33,14
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 216,69	30,42	1 325,58	33,14
Chef Machiniste de construction cinéma	1 265,63	31,64	1 378,90	34,47
Chef Électricien de construction cinéma	1 265,63	31,64	1 378,90	34,47
Chef Peintre de décor cinéma	1 276,14	31,90	1 390,36	34,76
Chef Menuisier de décor cinéma	1 322,03	33,05	1 440,35	36,01
Chef Staffeur de décor cinéma	1 322,03	33,05	1 440,35	36,01
Chef Serrurier de décor cinéma	1 322,03	33,05	1 440,35	36,01
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 375,48	34,39	1 498,59	37,46
Chef Constructeur cinéma	1 502,29	37,56	1 636,74	40,92

SNTPCT

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 8,95 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Assistant Scripte cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Technicien retour image cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
2ème Assistant Réalisateur cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Chargé de la figuration cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Répétiteur cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Responsable des enfants cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Scripte cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 479,49	36,99	1 611,90	40,30
1er Assistant Réalisateur cinéma	1 479,49	36,99	1 611,90	40,30
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 747,82	43,70	1 904,25	47,61
Technicien Réalisateur 2ème équipe cinéma	2 758,11	68,95	3 004,97	75,12
Réalisateur cinéma	3 015,27	75,38	3 285,14	82,13
Réalisateur de films publicitaires	3 733,93	93,35	4 068,11	101,70
ADMINISTRATION				
Assistant comptable de production cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Secrétaire de production cinéma	959,77	23,99	1 045,67	26,14
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Administrateur de production cinéma	1 364,56	34,11	1 486,69	37,17
Directeur de production cinéma	2 721,64	68,04	2 965,22	74,13
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Régisseur adjoint cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Régisseur général cinéma	1 479,49	36,99	1 611,90	40,30
IMAGE				
2ème Assistant Opérateur cinéma	1 070,37	26,76	1 166,17	29,15
Photographe de plateau cinéma	1 272,76	31,82	1 386,68	34,67
1er Assistant Opérateur cinéma	1 364,56	34,11	1 486,69	37,17
Technicien d'appareils télécomds prs de vues cinéma	1 364,56	34,11	1 486,69	37,17
Cadreur cinéma	1 747,82	43,70	1 904,25	47,61
Cadreur spécialisé cinéma	1 930,06	48,25	2 102,80	52,57
Directeur de la photographie cinéma	2 758,11	68,95	3 004,97	75,12
SON				
2ème Assistant Opérateur du son cinéma	959,77	23,99	1 045,67	26,14
1er Assistant Opérateur du son cinéma	1 278,27	31,96	1 392,67	34,82
Chef Opérateur du son cinéma	1 930,06	48,25	2 102,80	52,57
COSTUMES				
Habilleur cinéma	912,86	22,82	994,56	24,86
Costumier cinéma	1 063,71	26,59	1 158,92	28,97
Couturier cinéma	1 063,71	26,59	1 158,92	28,97
Teinturier patineur costumes cinéma	1 063,71	26,59	1 158,92	28,97
Chef d'atelier costumes cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
1er Assistant costumes cinéma	1 397,66	34,94	1 522,75	38,07
Chef Costumier cinéma	1 930,06	48,25	2 102,80	52,57
Créateur de costumes cinéma	2 686,12	67,15	2 926,53	73,16

SNTPCT

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 8,95 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	1 063,71	26,59	1 158,92	28,97
Chef Maquilleur cinéma	1 321,21	33,03	1 439,46	35,99
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	1 063,71	26,59	1 158,92	28,97
Chef Coiffeur cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
DÉCORATION				
3ème Assistant Décorateur cinéma	534,74	13,37	582,60	14,56
Tapissier de décor cinéma	912,86	22,82	994,56	24,86
Accessoiriste de plateau cinéma	1 272,76	31,82	1 386,68	34,67
Accessoiriste de décor cinéma	1 272,76	31,82	1 386,68	34,67
2ème Assistant décorateur cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
Infographiste de décors cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
Illustrateur de décors cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
Chef Tapissier cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
Peintre d'art de décor cinéma	1 310,82	32,77	1 428,13	35,70
1er Assistant décorateur cinéma	1 435,39	35,88	1 563,85	39,10
Ensemblier	1 435,39	35,88	1 563,85	39,10
Ensemblier Décorateur cinéma	1 930,06	48,25	2 102,80	52,57
Chef Décorateur cinéma	2 721,64	68,04	2 965,22	74,13
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	1 272,76	31,82	1 386,68	34,67
Assistant effets physiques cinéma	1 278,27	31,96	1 392,67	34,82
Superviseur effets physiques cinéma	1 930,06	48,25	2 102,80	52,57
MONTAGE				
2ème Assistant Monteur cinéma	559,32	13,98	609,38	15,23
1er Assistant Monteur cinéma	1 121,74	28,04	1 222,14	30,55
Assistant Monteur son cinéma	1 121,74	28,04	1 222,14	30,55
Assistant Bruiteur	1 340,03	33,50	1 459,96	36,50
Coordinateur de post production cinéma	1 551,31	38,78	1 690,15	42,25
Chef Monteur son cinéma	1 656,25	41,41	1 804,49	45,11
Chef Monteur cinéma	1 833,05	45,83	1 997,11	49,93
Bruiteur	2 110,45	52,76	2 299,34	57,48
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	1 340,03	33,50	1 459,96	36,50
Mixeur	2 110,45	52,76	2 299,34	57,48

SNTPCT

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36ème à la 43ème de 25 %
- de la 44ème à la 48ème de 50 %
- au-delà de la 48ème de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10ÈME HEURE EN PÉRIODE DE TOURNAGE, celles-ci devant intégrer les durées individualisées de travail effectif de préparation et de rangement, conformément à l'article 24 - alinéa 3 - du Titre II :

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire: Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10ème heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée et l'art. 24 du titre II, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation — tournage — rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « *Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »).

ART. 34 : Production cinématographique

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- **le salaire horaire de base** des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures, est majoré de 50 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA Salaire minimum conventionnel base 7 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	CINÉMA Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	220,73	31,53	240,45	34,35
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	233,99	33,43	254,98	36,43
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	265,12	37,87	288,84	41,26
Électricien de prise de vues cinéma	220,73	31,53	240,45	34,35
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	233,99	33,43	254,98	36,43
Conducteur de groupe cinéma	245,66	35,09	267,66	38,24
Chef Électricien de prise de vues cinéma	265,12	37,87	288,84	41,26
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	227,75	32,54	248,15	35,45
Machiniste de construction cinéma	228,42	32,63	248,85	35,55
Électricien de construction cinéma	228,42	32,63	248,85	35,55
Peintre de décor cinéma	238,62	34,09	259,96	37,14
Menuisier de décor cinéma	238,40	34,06	259,70	37,10
Peintre en lettres de décor cinéma	250,57	35,80	273,00	39,00
Peintre faux bois et patine décor cinéma	250,57	35,80	273,00	39,00
Serrurier de décor cinéma	250,57	35,80	273,00	39,00
Menuisier Traceur de décor cinéma	250,57	35,80	273,00	39,00
Staffeur de décor cinéma	250,57	35,80	273,00	39,00
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	267,12	38,16	291,03	41,58
Maquettiste de décor cinéma	267,12	38,16	291,03	41,58
Sculpteur de décor cinéma	273,63	39,09	298,11	42,59
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	245,16	35,02	267,14	38,16
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	245,16	35,02	267,14	38,16
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	247,46	35,35	269,59	38,51
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	266,15	38,02	289,98	41,43
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	266,15	38,02	289,98	41,43
Chef Machiniste de construction cinéma	276,86	39,55	301,61	43,09
Chef Électricien de construction cinéma	276,86	39,55	301,61	43,09
Chef Peintre de décor cinéma	279,16	39,88	304,15	43,45
Chef Menuisier de décor cinéma	289,19	41,31	315,09	45,01
Chef Staffeur de décor cinéma	289,19	41,31	315,09	45,01
Chef Serrurier de décor cinéma	289,19	41,31	315,09	45,01
Chef Sculpteur de décor cinéma	300,89	42,98	327,78	46,83
Chef Constructeur cinéma	328,63	46,95	358,05	51,15
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Assistant Scripte cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Technicien retour image cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
2ème Assistant réalisateur cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Chargé de la figuration cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Répétiteur cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Responsable des enfants cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Scripte cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	323,64	46,23	352,63	50,38
1er Assistant réalisateur cinéma	323,64	46,23	352,63	50,38
Conseiller technique à la réalisation cinéma	382,34	54,62	416,59	59,51
Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	603,34	86,19	657,30	93,90
Réalisateur cinéma	659,59	94,23	718,64	102,66

SNTPCT

Fonctions	CINÉMA Salaire minimum conventionnel base 7 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	CINÉMA Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 7 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Secrétaire de production cinéma	209,95	29,99	228,73	32,68
Administrateur adjoint Comptable cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Administrateur de production cinéma	298,50	42,64	325,24	46,46
Directeur de production cinéma	595,36	85,05	648,64	92,66
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Régisseur adjoint cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Régisseur général cinéma	323,64	46,23	352,63	50,38
IMAGE				
2ème Assistant opérateur cinéma	234,14	33,45	255,06	36,44
Photographe de plateau cinéma	278,42	39,77	303,36	43,34
1er Assistant opérateur cinéma	298,50	42,64	325,24	46,46
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	298,50	42,64	325,24	46,46
Cadreur cinéma	382,34	54,62	416,59	59,51
Cadreur spécialisé cinéma	422,20	60,31	459,99	65,71
Directeur de la photographie cinéma	603,34	86,19	657,30	93,90
SON				
2ème Assistant Opérateur du son cinéma	209,95	29,99	228,73	32,68
1er Assistant Opérateur du son cinéma	279,62	39,95	304,68	43,53
Chef Opérateur du son cinéma	422,20	60,31	459,99	65,71
COSTUMES				
Habilleur cinéma	199,69	28,53	217,53	31,08
Costumier cinéma	232,69	33,24	253,49	36,21
Couturier cinéma	232,69	33,24	253,49	36,21
Teinturier Patineur costumes cinéma	232,69	33,24	253,49	36,21
Chef d'atelier costumes cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
1er Assistant costumes cinéma	305,74	43,68	333,11	47,59
Chef Costumier cinéma	422,20	60,31	459,99	65,71
Créateur de costumes cinéma	587,59	83,94	640,15	91,45
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	232,69	33,24	253,49	36,21
Chef Maquilleur cinéma	289,01	41,29	314,91	44,99
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	232,69	33,24	253,49	36,21
Chef Coiffeur cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
DÉCORATION				
3ème Assistant Décorateur cinéma	116,97	16,71	127,40	18,20
Tapissier de décor cinéma	199,69	28,53	217,53	31,08
Accessoiriste de plateau cinéma	278,42	39,77	303,36	43,34
Accessoiriste de décor cinéma	278,42	39,77	303,36	43,34
2ème Assistant Décorateur cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
Infographiste de décors cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
Illustrateur de décors cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
Chef Tapissier cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
Régisseur d'extérieurs cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
Peintre d'art de décor cinéma	286,74	40,96	312,38	44,63
1er Assistant Décorateur cinéma	313,99	44,86	342,13	48,88
Ensemblier cinéma	313,99	44,86	342,13	48,88
Ensemblier Décorateur cinéma	422,20	60,31	459,99	65,71
Chef Décorateur cinéma	595,36	85,05	648,64	92,66
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	278,42	39,77	303,36	43,34
Assistant effets physiques cinéma	279,62	39,95	304,68	43,53
Superviseur d'effets physiques cinéma	422,20	60,31	459,99	65,71
MONTAGE				
2ème Assistant Monteur cinéma	122,35	17,48	133,26	19,04
1er Assistant Monteur cinéma	245,38	35,05	267,31	38,19
Assistant monteur son cinéma	245,38	35,05	267,31	38,19
Assistant Bruiteur	293,13	41,88	319,38	45,63
Coordinateur de post production cinéma	339,35	48,48	369,69	52,81
Chef Monteur son cinéma	362,30	51,76	394,71	56,39
Chef Monteur cinéma	400,98	57,28	436,89	62,41
Bruiteur	461,66	65,95	502,95	71,85
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	293,13	41,88	319,38	45,63
Mixeur cinéma	461,66	65,95	502,95	71,85

SNTPCT

ART. 34 : Production de films publicitaires

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures, est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 8 heures.

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	FILMS PUBLICITAIRES Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 8 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	302,71	37,84	329,76	41,22
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	320,90	40,11	349,68	43,71
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	363,60	45,45	396,12	49,52
Électricien de prise de vues cinéma	302,71	37,84	329,76	41,22
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	320,90	40,11	349,68	43,71
Conducteur de groupe cinéma	336,91	42,11	367,08	45,89
Chef Électricien de prise de vues cinéma	363,60	45,45	396,12	49,52
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	312,35	39,04	340,32	42,54
Machiniste de construction cinéma	313,26	39,16	341,28	42,66
Électricien de construction cinéma	313,26	39,16	341,28	42,66
Peintre de décor cinéma	327,25	40,91	356,52	44,57
Menuisier de décor cinéma	326,96	40,87	356,16	44,52
Peintre en lettres de décor cinéma	343,64	42,96	374,40	46,80
Peintre faux bois et patine décor cinéma	343,64	42,96	374,40	46,80
Serrurier de décor cinéma	343,64	42,96	374,40	46,80
Menuisier Traceur de décor cinéma	343,64	42,96	374,40	46,80
Staffeur de décor cinéma	343,64	42,96	374,40	46,80
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	366,34	45,79	399,12	49,89
Maquettiste de décor cinéma	366,34	45,79	399,12	49,89
Sculpteur de décor cinéma	375,27	46,91	408,84	51,11
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	336,22	42,03	366,36	45,80
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	336,22	42,03	366,36	45,80
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	339,37	42,42	369,72	46,22
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	365,01	45,63	397,68	49,71
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	365,01	45,63	397,68	49,71
Chef Machiniste de construction cinéma	379,69	47,46	413,64	51,71
Chef Électricien de construction cinéma	379,69	47,46	413,64	51,71
Chef Peintre de décor cinéma	382,84	47,86	417,12	52,14
Chef Menuisier de décor cinéma	396,61	49,58	432,12	54,02
Chef Staffeur de décor cinéma	396,61	49,58	432,12	54,02
Chef Serrurier de décor cinéma	396,61	49,58	432,12	54,02
Chef Sculpteur de décor cinéma	412,64	51,58	449,52	56,19
Chef Constructeur cinéma	450,69	56,34	491,04	61,38
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Assistant Scripte cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Technicien retour image cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
2ème Assistant réalisateur cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Chargé de la figuration cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Répétiteur cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Responsable des enfants cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Scripte cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	443,85	55,48	483,60	60,45
1er Assistant réalisateur cinéma	443,85	55,48	483,60	60,45
Conseiller technique à la réalisation cinéma	524,35	65,54	571,32	71,42
Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	827,43	103,43	901,44	112,68
Réalisateur de films publicitaires	1120,18	140,02	1220,40	152,55

SNTPCT

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaire horaire de base	FILMS PUBLICITAIRES Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 8 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Secrétaire de production cinéma	287,93	35,99	313,68	39,21
Administrateur adjoint Comptable cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Administrateur de production cinéma	409,37	51,17	446,04	55,76
Directeur de production cinéma	816,49	102,06	889,56	111,20
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Régisseur adjoint cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Régisseur général cinéma	443,85	55,48	483,60	60,45
IMAGE				
2ème Assistant opérateur cinéma	321,11	40,14	349,80	43,73
Photographe de plateau cinéma	381,83	47,73	416,04	52,01
1er Assistant opérateur cinéma	409,37	51,17	446,04	55,76
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	409,37	51,17	446,04	55,76
Cadreur cinéma	524,35	65,54	571,32	71,42
Cadreur spécialisé cinéma	579,02	72,38	630,84	78,86
Directeur de la photographie cinéma	827,43	103,43	901,44	112,68
SON				
2ème Assistant Opérateur du son cinéma	287,93	35,99	313,68	39,21
1er Assistant Opérateur du son cinéma	383,48	47,94	417,84	52,23
Chef Opérateur du son cinéma	579,02	72,38	630,84	78,86
COSTUMES				
Habilleur cinéma	273,86	34,23	298,32	37,29
Costumier cinéma	319,11	39,89	347,64	43,46
Couturier cinéma	319,11	39,89	347,64	43,46
Teinturier Patineur costumes cinéma	319,11	39,89	347,64	43,46
Chef d'atelier costumes cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
1er Assistant costumes cinéma	419,30	52,41	456,84	57,11
Chef Costumier cinéma	579,02	72,38	630,84	78,86
Créateur de costumes cinéma	805,84	100,73	877,92	109,74
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	319,11	39,89	347,64	43,46
Chef Maquilleur cinéma	396,36	49,55	431,88	53,99
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	319,11	39,89	347,64	43,46
Chef Coiffeur cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
DÉCORATION				
3ème Assistant Décorateur cinéma	160,42	20,05	174,72	21,84
Tapissier de décor cinéma	273,86	34,23	298,32	37,29
Accessoiriste de plateau cinéma	381,83	47,73	416,04	52,01
Accessoiriste de décor cinéma	381,83	47,73	416,04	52,01
2ème Assistant Décorateur cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
Infographiste de décors cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
Illustrateur de décors cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
Chef Tapissier cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
Régisseur d'extérieurs cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
Peintre d'art de décor cinéma	393,24	49,16	428,40	53,55
1er Assistant Décorateur cinéma	430,62	53,83	469,20	58,65
Ensemblier cinéma	430,62	53,83	469,20	58,65
Ensemblier Décorateur cinéma	579,02	72,38	630,84	78,86
Chef Décorateur cinéma	816,49	102,06	889,56	111,20
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	381,83	47,73	416,04	52,01
Assistant effets physiques cinéma	383,48	47,94	417,84	52,23
Superviseur d'effets physiques cinéma	579,02	72,38	630,84	78,86
MONTAGE				
2ème Assistant Monteur cinéma	167,80	20,98	182,76	22,85
1er Assistant Monteur cinéma	336,52	42,07	366,60	45,83
Assistant monteur son cinéma	336,52	42,07	366,60	45,83
Assistant Bruiteur	402,01	50,25	438,00	54,75
Coordinateur de post production cinéma	465,39	58,17	507,00	63,38
Chef Monteur son cinéma	496,88	62,11	541,32	67,67
Chef Monteur cinéma	549,92	68,74	599,16	74,90
Bruiteur	633,14	79,14	689,76	86,22
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	402,01	50,25	434,76	54,35
Mixeur cinéma	633,14	79,14	684,72	85,59

SNTPCT

ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.

- **L**es durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- **L**e montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- **P**our toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- **L**a grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- **A**rt. 30 : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours. consécutifs.

	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalence hebdomadaire		Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalence hebdomadaire	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Électricien de p.d.v. cinéma	1 248,70	1 350,47	1 677,54	1 814,26
Machiniste de p.d.v. cinéma	1 248,70	1 350,47	1 677,54	1 814,26
Conducteur de groupe cinéma	1 345,75	1 455,43	1 807,93	1 955,28
Ss-Chef Élctrcn de p.d.v. cinéma	1 323,72	1 431,60	1 778,33	1 923,26
Ss-Chef Mchniste p.d.v. cinéma	1 323,72	1 431,60	1 778,33	1 778,33
Chef Électricien de p.d.v cinéma	1 499,83	1 622,07	2 014,93	2 014,93
Chef Machiniste de p.d.v cinéma	1 499,83	1 622,07	2 014,93	2 014,93
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Accessoiriste de plateau cinéma	1 431,86	1 548,56	1 893,24	2 047,54
Adminstrteur de produc° cinéma	1 535,13	1 660,24	2 029,78	2 195,21
Aistnt au Chrgé figura° cinéma	601,58	650,61	795,42	860,25
Assistant Maquilleur cinéma	1 196,68	1 294,21	1 582,28	1 711,24
Auxiliaire de réalisation cinéma	601,58	650,61	795,42	860,25
Auxiliaire de régie cinéma	601,58	650,61	795,42	860,25
Chargé de la figuration cinéma	1 204,17	1 302,31	1 592,18	1 721,94
Chef Coiffeur cinéma	1 474,67	1 594,86	1 949,84	2 108,75
Chef Costumier cinéma	2 171,31	2 348,27	2 870,96	3 104,94

SNTECT

Titres de fonctions	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Chef Maquilleur cinéma	1 486,36	1 619,39	1 965,30	2 141,19
Coiffeur cinéma	1 196,68	1 303,78	1 582,28	1 723,89
Costumier cinéma	1 196,68	1 303,78	1 582,28	1 723,89
2ème Assistant Opérateur cinéma	1 204,17	1 311,94	1 592,18	1 734,68
2ème Assistant Réalisateur cinéma	1 204,17	1 311,94	1 385,67	1 509,69
Habilleur cinéma	1 026,96	1 118,87	1 357,87	1 479,40
1er Assistant costumes cinéma	1 572,37	1 713,10	2 079,02	2 265,09
1er Assistant Opérateur cinéma	1 535,13	1 672,52	2 029,78	2 211,45
1er Assistant Réalisateur cinéma	1 664,43	1 813,40	2 200,74	2 397,71
Régisseur adjoint cinéma	1 204,17	1 311,94	1 592,18	1 734,68
Régisseur général cinéma	1 664,43	1 813,40	2 200,74	2 397,71
Secrétaire de production cinéma	1 079,74	1 176,38	1 427,66	1 555,44
Technicien retour image cinéma	601,58	655,42	795,42	866,61

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Accessoiriste de décor cinéma	1 392,09	1 516,68	1 837,55	2 002,01
Assistant scripte cinéma	584,87	637,22	772,03	841,13
Cadreur cinéma	1 911,68	2 082,78	2 523,42	2 749,27
Chef Opérateur du son cinéma	2 111,00	2 299,93	2 786,52	3 035,91
2ème Opérateur du son cinéma	1 049,75	1 143,70	1 385,67	1 509,69
Ensemblier cinéma	1 569,95	1 710,46	2 072,34	2 257,81
Ensemblier Décorateur cinéma	2 111,00	2 299,93	2 786,52	3 035,91
1er Assistnt opérateur son cinéma	1 398,10	1 523,23	1 845,50	2 010,67
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 433,71	1 562,03	1 892,49	2 061,87
Scripte cinéma	1 433,71	1 562,03	1 892,49	2 061,87
3ème Assistant Décorateur	584,87	637,22	772,03	841,13

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 5 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord applicable au 1er mars 2024	Salaires réévalués de 8,95 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Chef Décorateur cinéma	2 976,79	3 243,21	3 929,36	4 281,04
Directeur de la photographie cinéma	3 016,69	3 286,68	3 982,03	4 338,42
Directeur de production cinéma	2 976,79	3 243,21	3 929,36	4 281,04

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l'article 37.

À ces majorations fixées en référence au nombre d'heures hebdomadaires de travail, s'ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6ème jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

SNTPCT

L'ANNEXE III : Malgré l'opposition du SNTPCT, ce dispositif de baisse des salaires en contrepartie d'un « intéressement » aux recettes d'exploitation a été renouvelé une deuxième fois pour 5 années en 2025. Il est juridiquement illicite et relève d'une duperie.

L'Accord de renouvellement, qui invoque cyniquement la décision de baisser nos rémunérations par « *attachement à la création artistique* » (quel rapport ?) est étendu depuis le 9 juillet 2025 par le Ministère du travail. Les salaires minima correspondant sont accessibles à l'adresse ci-dessus en suivant ce lien à titre d'information.

- **Cette annexe — qui devait prendre fin le 30 avril 2025 — a été renouvelée pour une durée de 5 années par un Avenant du 26 mars 2025, l'un des Syndicats de producteurs remerciant les signataires de la partie salariés pour la compréhension qu'ils manifestaient à leur égard, — le SNTPCT s'étant quant à lui prononcé résolument contre —** cette opposition a, par ailleurs, contraint les Syndicats de producteurs à remonter légèrement en dernière minute le montant du socle incompressible de 821,51 à 850,00 euros et remonter légèrement le pourcentage du montant de salaire préservé au-delà du socle à 37 %, au lieu de 35 précédemment.

- **En effet :**
  - **Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III** sont — selon les fonctions — diminués dans une fourchette allant de - 4,4 % pour l'Habilleur jusqu'à - 43,6 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.

    En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est attribué un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation — qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré —. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.

  - **Rappelons que ces diminutions de salaires** induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité…

- **L'Annexe III,** dont l'application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage, en tout état de cause :
  - **ne s'applique pas** aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 850,00 euros hebdomadaires.
  - **ne s'applique pas aux techniciens engagés à la journée,** contrairement à ce qu'allègue la brochure d'application établie par les Syndicats de producteurs et que nous n'avalisons pas **:** l'article 7 de l'Annexe précise en effet que l'intéressement est calculé en référence au montant du salaire hebdomadaire, et non pas dans une proportion de celui-ci.

    De plus, les techniciens engagés sur des périodes courtes n'ont aucun espoir de percevoir un quelconque intéressement qui suppose d'atteindre un minimum de 200 euros d'intéressement pour donner lieu à la perception d'un salaire complémentaire avant 5 ans, ce qui confère au contrat journalier un caractère manifestement léonin.

- **Cette Annexe contrevient au principe d'ordre public du code du travail : « *À travail égal, salaire égal* »**

  et par ailleurs, dès lors que le producteur s'abstient de préciser et de faire figurer dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui revient, et le rang de celles-ci — part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens —, celui-ci est à considérer comme léonin et par là-même doublement illicite.

Soulignons en conclusion que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films avec leur gagne-pain…

SNTPCT

Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **18,56 €** selon l'accord applicable au 1er mars 2024 et de **20,07 €** en application de la revalorisation de 8,95 %,

et de **7,54 €** euros pour les casse-croûtes selon l'accord applicable au 1er mars 2024 et de **8,95 €** en application de la revalorisation de 8,95 %.

Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE

La poursuite du travail le 6ème jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6ème jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.
Au cas où la récupération du 6ème jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6ème jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6ème jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

Art. 35 HEURES ANTICIPÉES

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Art. 28 JOURNÉE CONTINUE

« *Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.* »

Dès lors qu'elle ne serait pas considérée comme temps de travail effectif, la pause doit être collective et doit consister à interrompre le tournage. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

Dans le cas où la pause n'est pas collective, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

SNTPCT

Art. 42 JOURS FÉRIÉS

- **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**
- **jour fériés non travaillés :**

  Pour le 1er mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.

  Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.

- **jour fériés travaillés :**

  Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajouté une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

  Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Art. 43 DURÉE DE SOLIDARITÉ

- Pour les techniciens relevant du titre II de la Convention, **le Lundi de Pentecôte n'est pas un jour de solidarité. Il demeure un jour férié** et s'appliquent les dispositions de l'article 42 ci-dessus.
- **La durée du travail de solidarité** s'applique, conformément au principe de l'égalité de droits à tous les engagements, tout au long de l'année. Elle est proratisée à la durée de l'emploi en référence à la durée annuelle du travail de 1 607 heures et à la durée de solidarité de 7 heures, suivant ce barème :
  - Pour **3 mois** de travail : **1h 45 min** de durée de travail de solidarité ;
  - Pour **un mois** de travail : **35 min** de durée de travail de solidarité ;
  - Pour **une semaine** de travail : **8 minutes** de durée de travail de solidarité.
- **En sont dispensés** les techniciens ayant effectué 7 heures de solidarité pour d'autres employeurs dans les 12 derniers mois.
- **Toute retenue sur salaire** au taux de 0,42 % au titre de la solidarité, correspondant à une équivalence en salaire de ladite durée est prohibée et considérée comme une sanction pécuniaire susceptible d'amende.

Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.

Art. 40 TRAVAIL DE NUIT

- Pour la période du 1er avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1er octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

SNTPCT

Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS

Le pourcentage de plafond de cumul des majorations de 100 % fixé à l'art. 36 ne vise que les majorations conventionnelles.

En sont exclues les majorations légales fixées par le code du travail :

- soient les majorations de - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail (ne seront en conséquence retenus dans le calcul du cumul que 25 % des 75 % pour heures supplémentaires au-delà de la 48ème hebdomadaire),
- soit la majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1er mai -.

Pour exemple : la 49ème heure effectuée en nuit est majorée de 125 % après application du plafond (qui englobe 50 % pour heures de nuit et 25 % de majoration conventionnelle au titre de l'heure supplémentaire hebdomadaire.)

Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

❑ **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :

  - l'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.

- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :

  - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **25,23 €** selon l'accord applicable au 1er mars 2024 et **27,28 €** en application de la majoration de 8,95 % selon l'article 10 du Titre II.

- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

❑ **Extérieurs défrayés**

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **25,23 € s**elon l'accord applicable au 1er mars 2024 et **27,28 €** en application de la majoration de 8,95 % selon l'article 10 du Titre II (salaire horaire de base du machiniste).
- Dès lors qu'il s'agit de transporter du matériel ou des techniciens ou lorsque le salarié se trouve à la disposition du producteur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, cette durée est considérée comme temps de travail effectif.
- **Au-delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

Art. 47 FRAIS DE VOYAGES

- La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 25,23 € **s**elon l'accord applicable au 1er mars 2024 et 27,28 € en application de la majoration de 8,95 % selon l'article 10 du Titre II.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Voiture	3 CV	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV	Moto	1-2 CV	3-5 CV	> 5 CV
en 2025 par km	d x 0,529	d x 0,606	d x 0,636	d x 0,665	d x 0,697	en 2025 par km	d x 0,395	d x 0,468	d x 0,606

CONTRACT

Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.

- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.

- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 25,23 € **s**elon l'accord applicable au 1er mars 2024 et 27,28 € en application de la majoration de 8,95 % selon l'article 10 du Titre II.

- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Art. 48, 49 & 50 DÉFRAIEMENTS

- Les techniciens en extérieurs défrayés bénéficient d'un défraiement unique qui doit prendre en compte le lieu et le coût de la vie dans la région de séjour.
- Il doit comprendre le prix de la chambre d'hôtel, des petits déjeuners et repas pris en dehors de la journée de travail et non déjà pris en charge par la production, majoré d'un montant au moins égal au montant de l'indemnité repas.
- Il est payé d'avance et à la semaine.
- Il prend effet le jour du départ du domicile et s'achève au retour au domicile.
- L'hébergement se fait par chambre individuelle comprenant douche et WC dès lors qu'il existe de telles infrastructures. Dès lors que le technicien souhaite choisir son lieu d'hébergement, le montant du remboursement et du transport sont fixés d'un commun accord entre la production et le technicien.
- Tous équipements nécessaire à l'exécution du travail, notamment les équipements de protection individuelle seront payés, après validation, par le producteur, le technicien n'ayant en aucun cas à faire l'avance de ces frais.

- **Prise en charge des frais de blanchisserie :** ne sont concernés par l'obligation fixée par le code du travail que les vêtements de travail inhérents à la fonction ou à l'emploi du technicien que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions : vêtements de travail ou équipements de protection individuelle. Dans les autres cas elle est considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature soumis à cotisation sociale.

Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

***Ce décompte est établi pour chaque journée de travail** et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.*

Il ne revient pas spécialement au Directeur de production de l'établir et sa remise au salarié n'emporte sa ratification qu'en cas d'accord.

Dans le cas où celui-ci susciterait un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire de la Production et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

SNPCT

Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la **mention Convention collective applicable** : « *Production cinématographique et de films publicitaires,* IDCC 3097 ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée** et cette mention doit figurer expressément (R3243-5 du Cdt).
- **LA REMISE DU BULLETIN DE PAIE DOIT SE FAIRE SOUS FORMAT PAPIER :** La production est tenue de remettre le bulletin de paie en main propre ou par courrier postal.
  - **Elle ne peut se contenter d'adresser ledit bulletin par voie électronique** qu'à la triple condition :
    - d'en avoir averti par écrit le salarié,
    - qu'il ne s'y oppose pas,
    - **de mettre en place une garantie de conservation et de disponibilité du fichier auprès des salariés qu'elle a engagés durant au moins 50 ans ou jusqu'à six années après la liquidation de la retraite de ces derniers,** en les informant tous individuellement en cas de rupture de la conservation (D3243-8).

      Précisons que c'est à l'employeur que revient la charge de la conservation et qu'il ne peut déléguer ses responsabilités à un prestataire détenteur notamment de coffre-forts électroniques.

  - **Aucune production n'est actuellement en mesure de respecter cette dernière disposition capitale pour préserver la possibilité pour les ouvriers et les techniciens de faire valoir leurs droits dans le futur.**

  - Dès lors, tout salarié, se revendiquant de l'impossibilité d'appliquer cette disposition, est parfaitement dans son droit d'exiger **que lui soit remise une version papier de la fiche de paie**, qu'il se soit opposé ou non à sa délivrance sous format électronique.